

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

nexitygroup.fr

Demande n° FR-2022-02870



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)

Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société NEXITY SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nexitygroup.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 décembre 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 décembre 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 02 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 juin 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 juin 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juillet 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nexitygroup.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

« Le défendeur utilise des noms de domaines voisins à celui de la marque Nexity qui est : www.nexity.fr.

Le nom de domaine : nexitygroup.fr prête donc à confusion les utilisateurs potentiels des services proposés par le défendeur. Le consommateur pensant bénéficier de services émanant du groupe Nexity.

La marque Nexity étant déposée auprès de L'INPI et le nom de domaine www.nexity.fr étant déposée auprès de l'AFNIC le défendeur doit être considéré comme n'ayant aucun droit sur l'utilisation des noms de domaines comportant le nom de la marque Nexity. (annexe)

Le défendeur exerce une pratique commerciale déloyale envers les consommateurs en utilisant ce nom de domaine.

En effet Le nom de domaine déposé par le défendeur est exploité à des fins de malversations financières auprès de personne, en effet le défendeur utilise ce nom de domaine pour proposer des investissements frauduleux à des personnes. (Annexe)» .

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 juin 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier du 17/06/2022, je viens vous faire part de ma stupéfaction, devant l'enregistrement d'un nom de domaine internet sous mon identité, et qui plus est au nom de nexitygroup.fr, dont l'usage aux buts frauduleux et malhonnête sont évidents.

Il s'agit d'une flagrante usurpation d'identité, de même à mon avis que celle de l'adresse internet associée au nom de [p.nom].nexity@gmail.com, reprenant, d'après mes recherches sur la toile, le nom d'un salarié de Nexity, [Prénom Nom], ceci dans le but,

vraisemblablement, d'abuser leurs victimes présumées.

*Je suis âgé de 71 ans, retiré dans [ ma Région] pour ma retraite depuis le 1er septembre 2011, après avoir exercé la profession d'expert-comptable inscrit auprès du Conseil Régional de [telle commune], et de commissaire aux comptes et d'expert-judiciaire, près la Cour d'Appel de [telle commune], en qualité d'associé de la société [...] jusqu'en 2001 et d'associé de la société [...] jusqu'en 2011.*

*Je vous remercie d'annuler, au plus vite l'enregistrement de ce nom de domaine que je n'ai jamais sollicité. Je vous remercie, également de me faire connaître les suites que je dois donner à votre courrier, et de me communiquer les documents qui me sont nécessaires en cas de formalités à remplir du côté des autorités (gendarmerie ou police ?).*

*Espérant que cette manifeste organisation maffieuse n'a pas fait de victimes, et présentant mes excuses au groupe Nexity, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et plus particulièrement l'Extrait Kbis du Requérant, les notices complètes de marques et l'extrait de base Whois, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nexitygroup.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société « NEXITY » immatriculée le 01 avril 2014 sous le numéro 444 346 795 au R.C.S. de Paris ;
- Au nom de domaine <nexity.fr> enregistré le 18 juin 2008 par le Requérant.

Les marques invoquées par le Requérant ne peuvent être prises en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque les notices fournies ne permettent pas d'établir un enregistrement effectif desdites marques au moment du dépôt de la présente demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...]Il s'agit d'une flagrante usurpation d'identité [...]Je suis âgé de 71 ans, retiré dans [ma Région] pour ma retraite [...] Je vous remercie d'annuler, au plus vite l'enregistrement de ce nom de domaine que je n'ai jamais sollicité.», n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et que par

conséquent il donnait implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <nexitygroup.fr> au Requéran.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <nexitygroup.fr> au Requéran, la société NEXITY.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

